

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Prise des dépositions des témoins en matière civile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplacera le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 10). Il vise notamment à permettre l'utilisation de nouvelles technologies pour la prise des dépositions des témoins.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence **significative sur les entreprises ou les citoyens.**

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 643-4354 ou au numéro de télécopieur (418) 643-6639.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 324)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière civile peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier ou le

greffier adjoint. La prise des dépositions à tout autre endroit qu'au tribunal, au moyen d'un tel appareil, est effectuée par un sténographe.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 10).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35964

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Prise des dépositions des témoins en matière pénale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale, dont le texte suit, pourra être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à permettre l'utilisation de nouvelles technologies pour la prise des dépositions des témoins.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence significative sur les entreprises ou les citoyens.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 643-4354 ou au numéro de télécopieur (418) 643-6639.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 204)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière pénale peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35950